

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1832/84 DU CONSEIL**

du 28 juin 1984

**modifiant le règlement (CEE) n° 3508/80 prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3508/80 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3664/83 <sup>(2)</sup>, a prorogé jusqu'au 30 juin 1984 le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte ;

considérant que les conditions justifiant cette prorogation persistent et qu'il convient, dès lors, de proroger la validité dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3508/80, la date du 30 juin 1984 est remplacée par celle du 31 décembre 1984.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1984.

*Par le Conseil**Le président*

H. BOUCHARDEAU

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 86.<sup>(2)</sup> JO n° L 366 du 28. 12. 1983, p. 7.